

## Délibération n°40/CP consolidée

Version consolidée par la CPME-NC,  
ce document n'a pas de caractère réglementaire

12 mars 2021

*Noir : Délibération initiale n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par le Covid 19.*

*Violet : Délibération n° 130 du 9 mars 2021 modifiant la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020*

\*

### **Article 1er :**

En application de l'article Lp. 442-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, il est créé une allocation de chômage partiel spécifique dite « allocation de soutien covid-19 ». Cette allocation est destinée aux entreprises relevant de secteurs durablement touchés par les conséquences économiques générées par la crise sanitaire mondiale au Covid-19. La liste des secteurs est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tenant compte notamment d'indicateurs permettant de mettre en évidence la baisse d'activité du secteur concerné depuis le début de la crise et des perspectives de reprise au regard de la situation du secteur au niveau national et international. Les secteurs sont définis par référence au code NAF/APE (nomenclature d'activité française).

En outre, des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité visés à l'alinéa précédent mais dont l'activité est durablement impactée par la crise sanitaire mondiale, peuvent également être admises au bénéfice du chômage partiel par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 2 :**

L'entreprise qui relève d'un secteur d'activité défini par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit justifier en outre l'une des conditions suivantes :

- maintenir son activité mais être dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ;
- être confrontée à une baisse d'activité, conséquence de la crise covid-19.

Les justificatifs attestant de ces situations et les conditions de mise en œuvre du présent article sont précisées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :**

L'allocation de soutien covid-19 est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après examen des demandes adressées par les entreprises concernées.

La demande motivée est adressée par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie. Elle indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être à compter du 1er juin 2020, jusqu'au 31 août 2020.

**Article 4 :**

Le bénéfice de « l'allocation de soutien covid 19 » est limité à la compensation des pertes de salaires résultant des conséquences économiques durables de la crise covid19.

Le bénéfice de l'allocation est accordé jusqu'au 31 août 2020 au plus tard. Toutefois, sur présentation d'un rapport circonstancié et motivé, l'entreprise bénéficiaire de « l'allocation de soutien covid-19 » peut solliciter le renouvellement pour une durée maximale de trois mois supplémentaires à compter du 1er septembre 2020.

La prorogation du bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après examen des demandes et des justificatifs adressés par les entreprises concernées.

Une nouvelle période de renouvellement peut être accordée dans les mêmes conditions et les mêmes formes jusqu'à l'ouverture des frontières.

L'allocation de soutien covid-19 » due pour la durée de cette nouvelle prolongation fait l'objet d'une avance versée en une seule fois, directement au profit de l'entreprise sans aucune formalité préalable.

Le montant de cette avance est égal à deux fois 70 % du montant de l'état de remboursement présenté par l'entreprise pour le mois de février 2021.

Au début du mois suivant lequel l'allocation est versée, l'entreprise produit un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. À réception de chaque état, la Cafat verse le solde de « l'allocation de soutien covid-19 » dû pour le mois considéré.

Les charges nouvelles induites par le présent article seront évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. A l'issue de la période de confinement ouverte le 9 mars 2021, la liste des secteurs d'activités durablement touchés par les conséquences économiques générées par la crise sanitaire sera réévaluée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 bis :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les entreprises qui subissent une perte d'activité significative durant les périodes de confinement fixées par arrêté peuvent bénéficier de l'allocation de soutien Covid-19 s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- l'entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements;
- l'entreprise a maintenu son activité mais est dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ;
- l'entreprise est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé du salarié ou de sa clientèle ;
- l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement : baisse de la clientèle, interdiction d'accueil du public, difficultés d'approvisionnement, incapacité du personnel de l'entreprise à accéder à son lieu de travail.

Pour ce dernier cas, devront notamment être fournis tout justificatif attestant de l'une des situations suivantes :

- l'incapacité de la trésorerie de l'entreprise à assurer le paiement des salaires ;
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés du fait de la mesure de confinement ;
- les difficultés d'approvisionnement pour l'entreprise.

Les conditions de mise en œuvre du présent article seront précisées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :**

Tous les salariés employés par les entreprises visées aux articles 1er et 2, peuvent bénéficier de « l'allocation de soutien covid-19 », y compris les personnes en contrat unique d'alternance en application des articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Le bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » ne peut se cumuler avec l'octroi des indemnités suivantes :

- celle prévue à l'article 25-1 de la délibération modifiée n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique ;
- celle octroyée en vertu des articles R. 442-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

**Article 6:**

L'allocation de soutien covid-19 » prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal à :

- 70 % de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limitée à 4,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné.
- 100 % du salaire horaire net pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire garanti du secteur d'activité concerné ;
- 100 % du salaire légal pour les personnes en contrat unique d'alternance.

L'allocation de soutien covid-19 » est calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié aurait dû réaliser durant la période prévue à l'article 3. L'allocation est limitée à 39 heures hebdomadaires même si l'horaire habituel de l'entreprise excède cette durée légale.

L'allocation est cessible et saisissable dans les proportions et conditions prévues à l'article R. 144-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :**

Les états de remboursement présentés par les entreprises au titre de « l'allocation de soutien covid-19 » sont à produire à terme échu dans les deux mois qui suivent le mois au titre duquel l'allocation a été payée par l'entreprise.